

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

Arrêté municipal portant règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile

Le Maire de la Ville de BARR,

VU les articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2005 concernant les réserves communales,

VU le Plan Communal de Sauvegarde en vigueur sur la commune de Barr approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2024 portant création d'une réserve communale de sécurité civile sur la commune de Barr,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, par arrêté, de déterminer les missions et l'organisation de la réserve communale

ARRETE

Article 1 : L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile sont déterminés par le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin – Service de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Sélestat,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de Barr,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barr
- Monsieur le responsable de la Police municipale de Barr,
- Monsieur le responsable du Pôle technique de la Ville de Barr,
- Réservistes

Arrêté n° 3607

BARR, le 18 mai 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le



ID : 067-216700211-20260518-A_3607-AR

RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

En situation de crise ou d'évènement majeur, même si la direction des opérations de secours (DOS) peut être assurée par le Préfet, la Maire est responsable dans la commune, après évaluation d'une situation, de la gestion d'un évènement majeur. Elle doit apporter protection et soutien à la population sinistrée, dans le cadre d'une organisation opérationnelle prévue dans la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Elle est assistée par les membres de la cellule de crise composée d'élus et du personnel municipal.

C'est l'objectif de la réserve communale de sécurité civile.

Article 1 : Objet de la réserve communale de sécurité civile

La réserve communale de sécurité civile de Barr a été créée par délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2024. Elle a pour objet de venir appuyer les agents des services municipaux et l'ensemble des acteurs courant à la sécurité civile en cas d'évènements dépassant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elle peut :

- Participer au soutien et à l'assistance des populations,
- Participer à l'appui logistique et au rétablissement des activités à l'issue de la crise,
- Contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

Article 2 : Autorité, gestion et charge financière de la réserve

La réserve communale est placée sous l'autorité du Maire de Barr. Sa gestion est confiée à l'Adjoint à la sécurité civile. La mise en œuvre opérationnelle de la réserve est prise par décision du Maire. Les réservistes sont placés sous l'autorité du Maire ou de son représentant, l'Adjoint à la sécurité civile. En cas d'empêchement un autre élu peut être désigné.

La charge financière incombe à la Ville de Barr.

Article 3 : Missions spécifiques de la réserve communale

Conformément à la délibération prise par le conseil municipal du 14 octobre 2024, la réserve communale apporte son concours au Maire. Les missions spécifiques seront adaptées en fonction de l'évaluation des situations. La commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une « cellule » en fonction de ses compétences. Les missions peuvent être variées et consister par exemple, à :

- Aider à la diffusion d'informations, à l'alerte, auprès des personnes vulnérables,
- Accompagner des victimes vers un point d'accueil,
- Gérer l'accueil des victimes sur un point d'accueil,
- Apporter du soutien aux victimes,
- Aider à la distribution d'eau potable, de repas, etc,
- Venir en appui dans le cadre de campagnes sanitaires,
- Surveiller des massifs forestiers.

Article 4 : Engagement des réservistes communaux

Article 4.1 : Conditions modalités d'intégration de la réserve

La réserve est composée sur la base du bénévolat, des personnes majeures ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues.

La Maire valide ou non les personnes souhaitant intégrer la réserve. Elle est seule juge de la mission confiée au candidat lors de son engagement.

L'engagement est souscrit pour un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée de cinq ans maximale. Il donne lieu à la production d'un acte d'engagement conclu entre la Maire et le réserviste. L'engagement ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat d'engagement de type militaire.

Un exemplaire du présent règlement intérieur sera notifié à chaque signataire.

Article 4.2 : Modalités de l'engagement

Les personnes qui ont souscrit un engagement sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels et de rejoindre leur affectation pour servir sur le lieu, dans les conditions qui leur sont assignées.

Article 4.3 : Interruption de l'engagement

L'acte d'engagement pourra être interrompu à tout moment :

- Soit par démission du bénévole,
- Par décision du Maire notifiée au bénévole par les moyens qu'elle juge adaptés.

Conformément au Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGDP), le bénévole dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation de traitement des informations personnelles le concernant. Il peut exercer ses droits, sous réserve de justifier son identité, en adressant un courriel à l'adresse direction@barr.fr, ou un courrier postal à l'adresse : Mairie de BARR – B.P. 60067 – Place de l'Hôtel de Ville – 67142 BARR CEDEX.

Article 6 : Indemnisation des réservistes communaux

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans leur mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées d'informations et d'exercices.

Article 7 : Réparation des dommages

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs activités. Les membres bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudices corporels ou matériels, subis à l'occasion des activités effectuées dans le cadre de la réserve.

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation du dommage subi.

Article 8 : Règlement juridictionnel des litiges

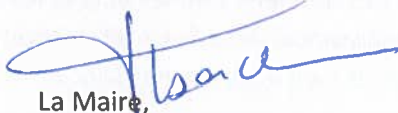
La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses activités de collaborateur occasionnel du service public.

Article 9 : Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la commune et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à la connaissance des réservistes.



BARR, le 18 mai 2026

La Maire, 
Nathalie KALTENBACH

Le bénévole ayant quitté la réserve, pour quelque motif que ce soit, remet à son référent les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses activités.

Article 5 : Droits et obligations des réservistes

Article 5.1 : Formation

L'autorité de gestion de la réserve pourra proposer des formations aux bénévoles. Des séances d'informations sont organisées par la mairie. Dans le cadre de certaines missions, les réservistes participent à des exercices de simulation qui seront organisés.

Article 5.2 : Identification des réservistes communaux

Les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (chasubles). Le port de cet attribut qui leur sera remis est obligatoire pendant la durée des activités. Il n'est pas autorisé à titre personnel et privé.

Article 5.3 : Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ils s'engagent à informer leur commune de tout changement intervenant dans ce domaine.

Article 5.4 : Traitement des données personnelles

Le bénévole accepte expressément que ses données personnelles fassent l'objet d'un traitement informatisé de la part de la Ville de Barr dans le cadre du présent dispositif. Il accepte aussi que ses coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux prescriptions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Il s'engage à informer la commune de tout changement intervenant dans ce domaine.

La Ville de Barr s'engage à conserver les données des bénévoles dans un environnement sécurisé et pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pendant la durée de conservation maximale prévue par la législation applicable en France.

Les destinataires des données sont les élus et les services internes de la Ville de Barr habilités à en prendre connaissance, le SIS 67 et la Préfecture du Bas-Rhin, en tant qu'organismes légalement autorisés à en avoir connaissance.